

03 JUILLET 2008

SIMPLE COPIE

**CONTRAT DE MARIAGE
SEPARATION DE BIENS
Mr MORIZOT- MellePARENT**

JLL / BA / (8074101)

8074101
JLL/BA

**L'AN DEUX MILLE HUIT ,
Le TROIS JUILLET**
**PARDEVANT Maître Jean-Louis LAMOUR Notaire, Associé de la Société
Civile Professionnelle "Jean-Louis LAMOUR et Gilles SERAPHIN, notaires
associés", titulaire d'un Office Notarial à BEAUNE (Côte d'Or), 18 Place Carnot ,**

ONT COMPARU

Monsieur Stéphane Jacques **MORIZOT**, vendeur, demeurant à BEAUNE
(21200) La Montagne, Rue Devevey,
Né à BEAUNE (21200) le 15 juillet 1978,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Stipulant pour lui et en son nom personnel comme Futur Epoux.
Non actuellement soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

D'UNE PART

ET :

Mademoiselle Rosalie Anne Cécile **PARENT**, esthéticienne, demeurant à
BEAUNE (21200) La Montagne, Rue Devevey,
Née à DIJON (21000), le 21 juin 1980
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Stipulant pour elle et en son nom personnel comme Future Epouse.
Non actuellement soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

D'AUTRE PART

LESQUELS, en vue du mariage projeté entre eux dont la célébration doit
avoir lieu le 26 juillet 2008 à la Mairie de POMMARD (CÔTE-D'OR), en ont arrêté les
clauses et conditions civiles de la manière suivante :

RP

SM



REGIME ADOPTE**SEPARATION DE BIENS**

Les Futurs Epoux déclarent adopter pour base de leur union **le régime de la séparation de biens**, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil.

En conséquence, chacun d'eux conservera la propriété, l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens, meubles et immeubles, qui peuvent lui appartenir actuellement ou qui pourront lui advenir par la suite à quelque titre que ce soit.

Corrélativement, chacun des époux restera seul tenu des dettes nées de sa personne, avant ou pendant le mariage, sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code civil.

Ils ne pourront, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il sera garni, conformément à l'article 215 du Code civil.

PREUVES ET PRESOMPTION DE PROPRIETE

Chacun des époux établira la propriété de ses biens par tous moyens de preuve prévus par la loi.

Toutefois, à défaut de preuve légale contraire :

1°) - Les effets, bijoux, fourrures et objets à l'usage personnel de l'un ou de l'autre des époux seront présumés appartenir à celui d'entre eux à l'usage personnel ou plus particulier duquel la nature de ces biens indiquera qu'ils doivent servir.

Chacun des époux restera cependant propriétaire des bijoux qu'il possédait avant le mariage ou qui proviendront des successions par lui recueillies ou des dons ou legs à lui faits, et ce, bien que ces bijoux soient à l'usage personnel de l'autre époux.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers à l'usage commun du ménage qui se trouveront dans les lieux où les époux demeureront ou résideront en commun, et ce quel que soit le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du bail, seront présumés appartenir à chacun des époux pour moitié.

Chaque époux sera cependant propriétaire de la vaisselle et de l'argenterie à son chiffre ou à celui de sa famille.


3°) - Les titres et valeurs nominatifs, parts et droits sociaux, ainsi que les créances seront présumés appartenir au titulaire ; les valeurs au porteur en dépôt et les espèces en dépôt ou en compte courant à celui des époux titulaire du compte ou du dépôt ; les valeurs, sommes ou objets qui se trouveraient dans un coffre-fort tenu en location, à l'époux locataire dudit coffre et aux deux, si la location est faite à leurs deux noms.

4°) - Les immeubles et fonds de commerce seront présumés appartenir à celui des époux au nom duquel l'acquisition aura été faite, et aux deux si l'acquisition a été faite au nom des deux.

5°) - Enfin, les valeurs au porteur et deniers comptants trouvés dans les lieux occupés en commun par les époux seront présumés appartenir à chacun des époux pour moitié.

Ces diverses présomptions seront opposables aux tiers qui n'auront été saisis d'aucune revendication dans les formes légales.

Lors de la dissolution du mariage, les époux ou leurs héritiers et représentants reprendront tous les objets dont ils justifieront être propriétaires par titre, usage,

RP SN 

marque ou facture. Tous objets sur lesquels aucun droit de propriété ne serait justifié seront réputés appartenir de plein droit indivisément à chacun des époux pour moitié.

RESPONSABILITE DES EPOUX

Chaque époux ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par l'autre époux ou sa succession de toutes dettes et engagements qu'il aurait contractés pour son conjoint pendant le mariage ; il sera fait application à cet égard des dispositions de l'article 1543 du Code civil.

Aucun d'eux ne sera garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit ingéré dans des opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les fonds ont été reçus par lui ou lui ont profité.

En aucun cas, les tiers n'auront à s'occuper des emplois ou remplois ni à s'y immiscer ; ils ne pourront non plus exiger qu'il soit fait emploi ou remploi.

Si, pendant le mariage, l'un des époux est amené à administrer les biens personnels de l'autre époux, les rapports des époux à raison de cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code civil.

CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MENAGE

Les époux contribueront aux charges du ménage en proportion de leurs revenus et gains respectifs, sans être assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer des quittances l'un de l'autre.

Chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre.

Toutefois, les dépenses de la vie commune qui se trouveront dues et engagées au moment de la dissolution du mariage incomberont pour moitié à chacun des époux ou leurs héritiers et représentants.

FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION

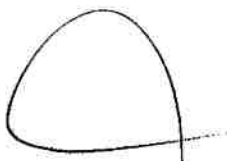
En cas de dissolution du mariage par décès - et dans ce cas seulement - le survivant des époux aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage de la succession du prémourant les biens et droits du prémourant ci-après indiqués dans la mesure où ils peuvent en vertu des présentes constituer des biens personnels :

Tout fonds de commerce ou établissement commercial, industriel, financier ou agricole appartenant au prémourant, avec tous les éléments corporels ou incorporels en dépendant ou encore les droits que le prémourant possédera dans une société ayant pour objet une exploitation de même nature, le tout sous réserve du respect des dispositions statutaires.

Conformément aux dispositions de l'article 1390 du Code civil, l'acquisition ou l'attribution des biens ci-dessus énoncés aura lieu à charge, par l'époux survivant d'en tenir compte à la succession du prémourant d'après la valeur qu'ils auront au jour où la faculté sera exercée.

FONDS EXPLOITES DANS UN IMMEUBLE DE LA SUCCESSION OBLIGATION POUR LES HERITIERS DE CONSENTIR UN BAIL

Dans le cas où l'époux survivant demandera à acquérir ou se faire attribuer un fonds ou un établissement exploité dans un ou des immeubles dépendant de la succession du prémourant, il aura le droit d'exiger qu'il lui soit fait bail des lieux nécessaires à l'exploitation desdits fonds et établissements, pour une durée de neuf années, moyennant un loyer et sous les charges et conditions qui seront fixées soit à l'amiable, soit par le Tribunal de Grande Instance du lieu de l'ouverture de la succession.

RP SN 

**CONDITION D'EXERCICE DE LA FACULTE
D'ATTRIBUTION OU D'ACQUISITION**

DELAI

Le survivant des époux qui voudra se prévaloir des dispositions sus-visées sera tenu, à peine de déchéance, de notifier son option aux héritiers dans le délai de deux mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti, cette mise en demeure ne pouvant elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai de quatre mois du jour du décès.

MODALITES

L'époux survivant acquerra ou se fera attribuer les biens ci-dessus visés dans les conditions prévues aux articles 1391 et 1392 du Code civil.

En outre, il est convenu ce qui suit :

1°) - Pour se libérer des soultes qu'il pourra devoir aux héritiers du prédécédé, l'époux survivant aura terme et délai de cinq années à compter du partage, qu'il soit amiable ou judiciaire, pour faire le paiement par cinquième chaque année, avec intérêts au taux légal, lesdits intérêts payables en même temps que chaque fraction de capital.

- Pour se libérer du prix d'acquisition des biens du prédécédé, l'époux survivant disposera de ce même délai de cinq ans, avec intérêts au taux légal. Ce délai commencera à courir :

a) Si l'acquisition est faite à l'amiable en dehors de toute notification, à compter de la date du contrat constatant la mutation.

b) Si l'acquisition résulte de la notification prévue par l'article 1392 du Code civil, à compter de la date de cette notification.

2°) - En garantie des sommes qui leur seront dues, les héritiers de l'époux prédécédé pourront exiger de l'époux survivant et à ses frais, la remise en gage et nantissement des fonds de commerce, établissements ou droits sociaux acquis ou attribués.

Sur les biens acquis ou attribués, il appartiendra aux héritiers de l'époux prédécédé d'inscrire à leur profit et aux frais de l'époux survivant, suivant le cas, soit le privilège de co-partageant, soit le privilège de vendeur, prévus à l'article 2374 du Code civil.

3°) - Les sommes dues par l'époux survivant aux héritiers de l'époux prédécédé deviendront immédiatement et de plein droit exigibles en cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit des biens acquis ou attribués, en cas de décès de l'époux survivant avant son entière libération. Pour le logement de la famille et les meubles le garnissant, en cas de ventes partielles, la fraction de la soulte encore due s'imputera sur le produit de ces ventes.

4°) - La faculté d'attribution et d'acquisition stipulée ci-dessus, ne pourra être exercée, si le décès du conjoint se produit au cours d'une instance en divorce ou de séparation de corps, postérieurement à la date de l'ordonnance de non conciliation.

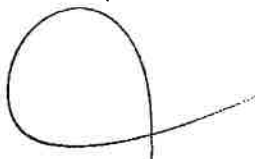
CREANCES ENTRE LES EPOUX

Les créances personnelles que les époux pourront avoir l'un contre l'autre au cours du régime porteront intérêt, par dérogation aux dispositions de l'article 1479 du Code civil, à compter du jour de la dissolution du mariage.

Leur montant est fixé conformément aux dispositions de l'article 1469 du Code civil, sauf convention contraire desdits époux.

RP

SM



La créance sera égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire. Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation du régime matrimonial, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, la communication et le traitement de données à caractère personnel vous concernant est nécessaire pour permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la réglementation du fait de ses activités notariales.

Le défaut de communication et de traitement de ces données aura pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder à ces diligences.

L'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes.

Les données à caractère personnel qui seront collectées seront traitées dans le strict respect du secret professionnel et ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial dénommé aux présentes via le correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office.

AVERTISSEMENT

Avant de clore, le Notaire soussigné a averti les futurs époux qu'après deux années d'application du régime matrimonial adopté par les présentes, ils pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en changer entièrement, par acte notarié.

DONT ACTE sur cinq pages.

La lecture du présent acte ainsi que des articles 2403 à 2407 du Code civil a été donnée aux parties toutes présentes simultanément et leurs signatures ont été recueillies par le Notaire.

Le Notaire a signé le même jour et leur a délivré le certificat prescrit par le deuxième alinéa de l'article 1394 du même code, pour être remis à l'officier d'état-civil avant la célébration du mariage.

Comprenant

- renvoi approuvé : ✓
- barre tirée dans des blancs : -
- blanc bâtonné : ✓
- ligne entière rayée : -
- chiffre rayé nul : ✓
- mot nul : ✓

Paraphes

RP SN

Fait et passé à BEAUNE (21), Rue Devevey, au domicile des personnes sus-nommées.

Les jour, mois et an ci-dessus indiqués.